

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle, notamment l'article 31;

Vu l'avis de la Chambre des Salariés, de la Chambre de Commerce, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture ;

Vu la fiche financière ;

Vu l'article 2(1) de la loi modifiée du 12 juillet 1996 portant réforme du Conseil d'État et considérant qu'il y a urgence ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}. Les membres et experts de la commission nationale pour les programmes de l'enseignement secondaire technique, du bureau de la commission, d'une équipe curriculaire ou d'un groupe de travail, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge, touchent une indemnité fixée à 43,91 € par réunion.

Les présidents et les secrétaires touchent le double de l'indemnité par réunion.

Les travaux réalisés par les membres des commissions et des experts, dûment autorisés par le ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle, en dehors de la participation aux réunions précitées et pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge, sont rémunérés au taux horaire de 43,91 €.

Art. 2. Le règlement du Gouvernement en Conseil du 18 décembre 1987 portant fixation des indemnités des commissions nationales pour les programmes du cycle d'observation et d'orientation, du cycle moyen, régime technique, et du cycle supérieur de l'enseignement secondaire technique est abrogé.

Art. 3. Le présent règlement produit ses effets au 1^{er} janvier 2010.

Art. 4. Notre Ministre de l'Éducation nationale et de la Formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Fiche financière

Les crédits budgétaires nécessaires pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle ont déjà été inscrits à l'article 11.3.12.305 du Service de la formation professionnelle pour les années budgétaires 2010 et 2011.

Le budget nécessaire a été évalué à 335.121,12 €.
212 bénéficiaires x 36 réunions = 335.121,12 €

Avant-projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités des membres et experts des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique.

Extrait de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

Art. 31. (1) Le ministre institue des équipes curriculaires par métier/profession respectivement par groupe de métiers/professions compétentes pour les programmes-cadres comprenant les profils professionnels, les profils de formation et les programmes directeurs pour les différents métiers et professions, ainsi que pour la synchronisation entre la formation en entreprise et la formation scolaire.

Le profil professionnel détermine les actes professionnels que les agents exécutent dans le cadre du métier ou de la profession.

Le profil de formation détermine pour chaque domaine d'activités les compétences acquises au terme de la formation.

Le programme directeur détermine les domaines d'apprentissage, les objectifs et les contenus.

(2) Les équipes curriculaires sont composées de représentants des organismes de formation et de représentants du milieu scolaire. La composition, est la suivante:

- 1. des représentants des organismes de formation, proposés par les chambres professionnelles patronales et salariales et les organismes de formation concernés par les formations visées;*
- 2. un nombre égal de représentants du milieu de l'éducation, désignés par le ministre.*

(3) Les commissions nationales de formation élaborent les programmes de formation pratique et théorique.

Le ministre arrête les programmes-cadres et les programmes de formation, les chambres professionnelles concernées entendues en leur avis.

Les modalités de fonctionnement des équipes curriculaires et des commissions nationales de formation et l'indemnisation de leurs membres sont fixées par règlement grand-ducal.

Exposé des motifs et commentaire des articles

Le présent projet de règlement grand-ducal est pris en exécution de l'article 31 de la loi modifiée du 19 décembre 2008 portant réforme de la formation professionnelle.

L'article 9 du règlement grand-ducal du 16 juin 2009 portant organisation des équipes curriculaires et des commissions nationales pour les programmes de l'enseignement secondaire technique précise que par réunion de la commission, du bureau de la commission, d'une équipe curriculaire ou d'un groupe de travail, les membres et les experts touchent une indemnité fixée par règlement grand-ducal, pour autant qu'ils ne bénéficient pas d'une décharge accordée par le ministre.

De même, les travaux réalisés par les membres des commissions et des experts, dûment autorisés par le ministre, en dehors de la participation aux réunions précitées sont rémunérés aux taux horaires fixés par règlement grand-ducal.

Dans le cadre de la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle, les membres et experts des équipes curriculaires ont été indemnisés jusque fin 2009, sur base de l'article budgétaire 10.2.12.229 du Service de coordination de la recherche et de l'innovation pédagogiques et technologiques (SCRIPT). L'indemnisation se basait sur le taux arrêté par la Commission des cumuls en date du 14 octobre 2005 pour les services extraordinaires à payer aux enseignants des grades E5 à E8 qui participent aux projets coordonnés par le SCRIPT. Ce tarif correspond actuellement à 43,91 € par heure au n.i. 719,84.

En considérant que les crédits budgétaires pour la mise en œuvre de la réforme de la formation professionnelle ont été inscrits à l'article 11.3.12.305 du Service de la formation professionnelle à partir de l'année budgétaire 2010, les mêmes tarifs d'indemnisation sont proposés dans le présent projet de règlement grand-ducal.

Vu que pour l'année budgétaire aucune indemnisation des membres des équipes curriculaires et des membres des commissions nationales n'a encore été payée, il est proposé de fixer la mise en vigueur de ce règlement au 1^{er} janvier 2010.

Suite au changement de service responsable du paiement des indemnités, il a été omis de prendre le présent règlement en temps utile.

L'urgence est invoquée, vu que le paiement des indemnités dues déjà pour 2010 ne saurait être différé davantage.